

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1209

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 7

L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

« Un procès-verbal de cette évaluation est rédigé et signé par le médecin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir la rédaction d'un procès-verbal lors de la réévaluation du caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté, lorsque la date d'administration de la substance létale intervient plus de trois mois après la notification de la décision.

Cette mesure formalise l'évaluation, renforce la traçabilité et assure la sécurité juridique de la procédure.